

VD_OMNI PE.2011.0326 vom 29. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0326

FR: VD_OMNI PE.2011.0326 du 29 mars 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0326 del 29 marzo 2012

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi | Le SDE n'a pas rendu de décision positive quant à la prise d'emploi de la requérante, dès lors que son employeur a retiré la demande d'autorisation déposée, suite à un téléphone du SDE. Le SDE a confirmé à l'employeur par courrier du 12 avril 2011 que la demande de permis déposée en faveur de la requérante était annulée. La requérante soulève des griefs relatifs à la validité de l'acte du 12 avril 2011, dont elle n'était pas destinataire. Elle n'est pas habilitée à le faire, même si le comportement du SDE peut laisser songeur. Quoi qu'il en soit, ces événements ne sont pas de nature à remédier au fait que la requérante ne dispose pas d'une autorisation de travail et qu'elle ne peut donc pas obtenir d'autorisation de séjour. Décision du SPOP confirmée. Par arrêt du 29 mars 2012, le TF a déclaré irrecevable le recours déposé par la requérante (arrêt 2D_19/2012).

Erwägungen

E. 1

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). La requérante, ressortissante du Cameroun, ne peut pas invoquer en sa faveur un traité; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la LEtr.

E. 2

Il décide en outre si une autorisation de séjour de courte durée peut être prolongée ou renouvelée et, pour les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire, si un changement d'emploi peut être autorisé.

E. 2.2

p. 404; 131 V 298 consid. 3 p. 300). L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose ainsi que la situation de fait ou de droit du requérant puisse être influencée par le sort de la cause (cf. pour comparaison, arrêt 2P.42/2001 du 2 juin 2001 consid. 2e/bb, in ZBl 103/2002 p. 146 = RDAF 2003 I, p. 495, considérant que, lorsque le soumissionnaire évincé ne conteste pas la décision d'adjudication, les tiers - par exemple ses employés ou ses sous-traitants - ne sauraient se voir reconnaître la qualité pour recourir; voir aussi GE.2011.0013 du 12 décembre 2011). En l'occurrence, dès lors que l'employeur a mis un terme au contrat de travail le liant à la requérante et a retiré sa demande d'autorisation, la requérante ne retirerait aucun bénéfice de l'admission de son recours contre « l'acte » du SDE du 12 avril 2011. Elle n'est donc pas habilitée à invoquer des irrégularités qui

entacheraient cet acte, même si le comportement du SDE peut laisser songeur. En effet, le SDE a incité l'employeur à retirer sa demande en argumentant que les conditions de l'art. 23 LETr n'étaient pas réunies. Or, cette affirmation est en contradiction avec les considérants de l'arrêt PE.2010.0165 du 23 novembre 2010 concernant la recourante où il était relevé que « Compte tenu du fait que la requête revêt un intérêt économique prépondérant au sens de l'art. 47 OASA, c'est également à tort que l'autorité intimée lui oppose une prétendue absence d'intérêt économique en se référant à l'art. 23 LETr ». Quoi qu'il en soit, ces événements ne sont pas de nature à remédier au fait que la recourante ne dispose pas d'une autorisation de travail.

E. 3

La décision préalable des autorités du marché du travail peut être assortie de conditions, notamment concernant le type et la durée d'une activité lucrative de durée limitée en Suisse.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu les circonstances particulières du cas d'espèce, les frais sont laissés à la charge de l'Etat; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.